Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117129-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0248

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHAINE DES LACS - ASSOCIATION XTRAORDINAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°25-A-0066 du 18 mars 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association Xtraordinaire concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels de la Chaîne des lacs pour réaliser le "Trail pour Tous" le 29 mars 2025 et l'évènement "Xaltante" les 14 et 15 juin 2025 ;

Considérant les deux évènements sportifs et caritatifs d'intérêt public ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Xtraordinaire ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Xtraordinaire à occuper les Espaces Naturels Métropolitains de la Chaîne des lacs : la Plaine Canteleu, le Parc Urbain, les Collines des Marchenelles et le Parc du Héron hors réserve naturelle, le 29 mars 2025 pour organiser le "Trail pour Tous" et la "Xaltante" les 14 et 15 juin 2025 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Xtraordinaire précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Xtraordinaire

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Xtraordinaire**
Sise au18 rue Delcroix - 2 pavillon Lemoinier 59000 Lille,
Représentée par sa coordinatrice Madame Camille STOVEN, dûment habilitée.
Ci-après dénommées « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains autour de la chaine des lacs sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marque, pour l'organisation en partenariat avec les associations MTNV (Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq) et Padel pour Tous de deux évènements sportifs et solidaires.

« Trail pour Tous » le samedi 29 mars 2025. Cet évènement est organisé en l'occasion de la journée mondiale pour l'autisme et du lancement de la semaine olympique et paralympique. Il est y attendu environ 300 participants entre 10h et 13h pour une boucle de 2 km menée à allure libre, à pieds ou en matériel de mobilité adaptée (fauteuil, joëlette, vélo tandem).

« L'Xaltante » le samedi 15juin 2024 (montage le 14). Cet évènement est organisé à l'occasion de la journée internationale pour le syndrome DDX3X.
La manifestation se déroule de 8h00 à 19h00 avec des départs différés pour les brevets cycles sur route (55, 30 et 10km), les randos 8 et 5 km, les trails 10, 5 et 1.5 km, l'handi trail 1500m et la course enfants 1500m
Il est y attendu environ 800 participants et 1000 spectateurs autour du « Village éco-solidaire ».

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces naturels métropolitains de la Chaîne des lacs sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Forest sur Marque : la Plaine Canteleu, le Parc Urbain, les Collines des Marchenelles et le Parc du Héron hors réserve naturelle.

Le parcours du 29 mars est validé sur plan en Annexe 1.
Le 15 juin, l'Occupant utilise ces terrains pour 4 épreuves déterminées sur les plans en Annexe 2.
Dès le 16 juin, le « Village éco-solidaire », point de départ de l'événement est implanté au niveau de la plaine Canteleu Sud, cf. Annexe 3.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Camille STOVEN et Monsieur Olivier HARDUIN seront joignables au 06.63.13.97.73 et 06.59.71.06.39.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.
L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune. L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.
Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 3 jours.

La présente convention prend effet le 29 mars 2025 de 10h à 13h puis du 14 au 15 juin 2025 de 7h à 21h.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.
Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.
Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :
- La présente Convention ;
- Annexe 1,2,3 : Plans des différents terrains occupés

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Pour le Président de la MEL, La Directrice Nature, agriculture et environnement	Pour l'Occupant L'association Xtraordinaire ,
LAURE FICOT	CAMILLE STOVEN

ANNEXE 1 : PLAN DU TRAIL POURS TOUS – 29 MARS 2025

ANNEXE 2 : PLAN DES PARCOURS XALTANTE – 15 JUIN 2025

TRAIL 1KM500

TRAIL 5 ET 10 KM

Randonnée 5 km

Randonnée 9 km

ANNEXE 3 PLAN VILLAGE ECO-SOLIDAIRE -14 juin montage le 15 juin 2025

Plaine Canteleu : accès à préciser avec le service Espaces Naturels

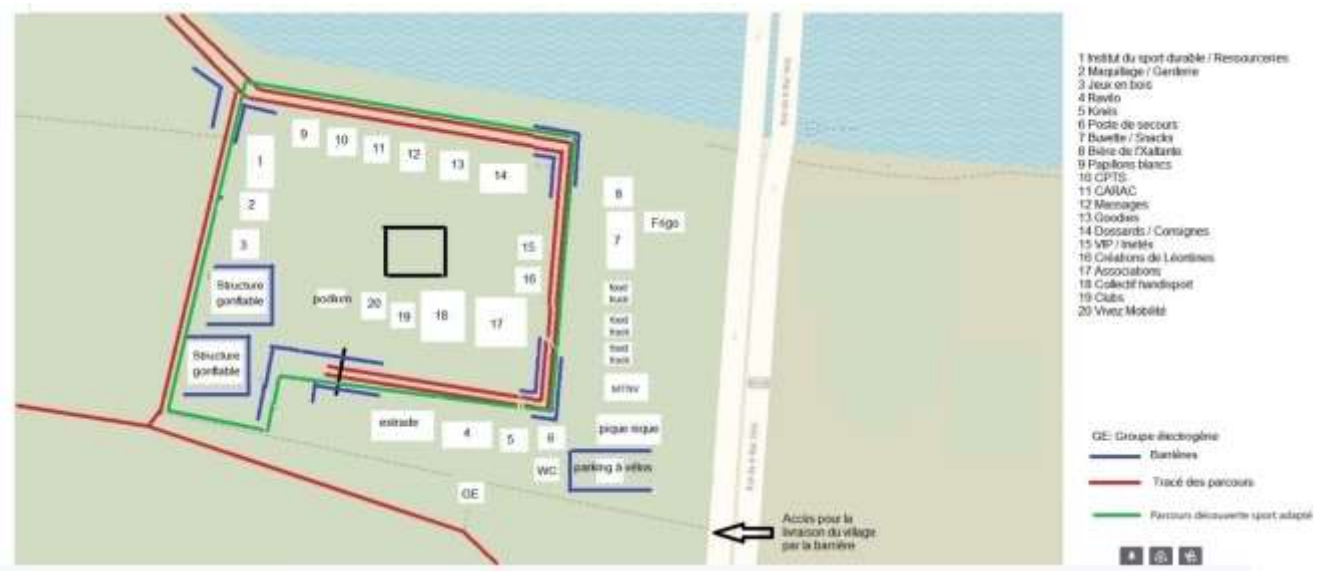

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117125-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0251

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

14 RUE DU COLOMBIER - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Faches Thumesnil ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 27 mars 2024 ;

Considérant que, par acte authentique de vente en date du 04 octobre 2016, publié et enregistré au 1er Bureau des Hypothèques de Lille (volume 2016P n°8531), la Métropole européenne de Lille (MEL) est devenue propriétaire de l'immeuble cadastré section AN n°104 pour 395m² sis à Fâches Thumesnil 14 rue du Colombier, dans le cadre de la réalisation d'une opération de logements sociaux, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'Urbanisme ;

Considérant la demande de 3F Notre Logis de se porter acquéreur de l'immeuble sis à Faches Thumesnil 14 rue du Colombier, cadastré section AN n°104 pour une superficie de 395m², dans le cadre de son projet de réhabilitation de ce dernier ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État estime la valeur vénale de cet immeuble à 120 000 € HT ;

Considérant que 3F Notre Logis et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit 120 000 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la cession dudit immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble sis à Faches Thumesnil 14 rue du Colombier cadastré section AN n°104 pour une superficie de 395m², en l'état libre de toute occupation, au profit de 3F Notre Logis ou tout autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 120 000 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 120 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117127-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0252

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

31 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 31 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 435 pour une surface d'environ 3 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Madame MALLET Marie, propriétaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, le 10 février 2025, la propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Halluin
- Adresse : 31 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 435p
- Superficie à acquérir : 3 m² environ (la délimitation précise et l'emprise exacte devant faire l'objet d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117140-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0254

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

RUE DES ARTS - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° DCM 2024-080 du conseil municipal de Comines en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, suite à la réalisation de travaux d'aménagement par la MEL, il est nécessaire de procéder à la régularisation foncière à son profit d'emprises de sols de voirie situées rue des Arts et appartenant à la commune de Comines ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250324-lmc100000117140-DE - Envoi préfecture le 24/03/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, par sa délibération du 10 décembre 2024 susvisée, la commune de Comines a validé le transfert de ces emprises à la MEL à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient que les parcelles non bâties concernées, sises rue des Arts à Comines, cadastrées section AD n° 109, 427 et 429 (issues de la parcelle AD 112p), n° 431 et 433 (issues de la parcelle AD 113p), n° 434 (issue de la parcelle AD 116p), n° 117, n° 438 (issue de la parcelle AD 118p), n° 137 et n° 439 (issue de la parcelle AD 147p), appartenant au domaine public communal, soient intégrées dans le domaine public métropolitain par la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Comines
- Adresse : rue des Arts
- Références cadastrales :
  - section AD n° 109 pour environ 177 m²
  - section AD n° 427 pour environ 1 323 m²
  - section AD n° 429 pour environ 182 m²
  - section AD n° 431 pour environ 381 m²
  - section AD n° 433 pour environ 208 m²
  - section AD n° 434 pour environ 335 m²
  - section AD n° 117 pour environ 19 m²
  - section AD n° 438 pour environ 1 123 m²
  - section AD n° 137 pour environ 1 570 m²
  - section AD n° 439 pour environ 2 117 m²
- État : immeubles non bâtis
- Vendeur : commune de Comines

Article 2. De réaliser cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. De convenir que, s'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117138-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0255

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

17 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 17 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 393 pour une surface d'environ 4 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Monsieur COUSINNE Arnaud, propriétaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, le 9 février 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Halluin
- Adresse : 17 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 393p
- Superficie à acquérir : 4 m² environ (la délimitation précise et l'emprise exacte devant faire l'objet d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117137-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0256

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

43 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 43 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 358 pour une surface d'environ 14 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Monsieur DUBOIS Bernard, propriétaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, le 20 février 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Halluin
- Adresse : 43 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 358p
- Superficie à acquérir : 14 m² environ (la délimitation précise et l'emprise exacte devant faire l'objet d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117136-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0257

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

46 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 46 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 349 pour une surface d'environ 8 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Monsieur DELEYE Michel, propriétaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, le 10 février 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Halluin
- Adresse : 46 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 349p
- Superficie à acquérir : 8 m² environ (la délimitation précise et l'emprise exacte devant faire l'objet d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117139-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0258

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

AVENUE ROBERT DESCAMPS - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération municipale 2024-12-12 du 19 décembre 2024 actant de la cession des emprises à la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité, suite à la réalisation de travaux d'aménagement d'un parking par la Métropole européenne de Lille, de procéder à la régularisation foncière à son profit, d'emprises de sols de voirie situées avenue Robert Descamps et appartenant à la commune de Linselles ;

Considérant la délibération municipale 2024-12-12 du 19 décembre 2024, validant le transfert des emprises cadastrées AD n° 110p et AD n° 319p à la métropole européenne de Lille à titre gratuit ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant l'accord de la commune pour la cession de ces parcelles à la MEL à titre gratuit, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient que les emprises non bâties, cadastrées AD n° 110p et AD n° 319p appartenant au domaine public communal, soient intégrées dans le domaine public métropolitain, par la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

- Adresse : Avenue Robert Descamps à Linselles
- Références cadastrales et surface :
  - AD n°110p pour environ 250 m²
  - AD n°319p pour environ 42 m²
- État : Immeubles non bâtis
- Vendeur : Commune de Linselles

Article 2. Cette acquisition se réalisera à titre gratuit.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

S'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117134-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0259

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

RUE DE LA VIGNETTE - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération municipale 2024-12-12 du 19 décembre 2024 actant de la cession des emprises à la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité, en vue de travaux de requalification de voirie et d'aménagement d'un parking par la MEL, de procéder à l'acquisition foncière à son profit, d'une emprise située rue de la vignette sur un terrain appartenant à la commune de Linselles ;

Considérant la délibération municipale 2024-12-11 du 19 décembre 2024, validant la cession de l'emprise cadastrée AB n° 92p pour environ 676m² à la MEL, à l'euro symbolique ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, compte tenu de l'accord de la commune pour la cession de cette parcelle à la MEL à l'euro symbolique non recouvrable, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État en application des articles L. 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas, puisque le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de cette emprise ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Adresse : Rue de la vignette à Linselles
- Référence cadastrale : AB n°92p pour environ 676 m²
- État : Immeuble non bâti
- Vendeur : Commune de Linselles

Article 2. Cette acquisition se réalisera à l'euro symbolique non recouvrable.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

S'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117126-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0260

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

RUE DU MARAIS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires suite aux travaux rue du Marais à Péronne-en-Mélantois ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une emprise à extraire de la parcelle section ZA numéro 134, pour une superficie de 12m², appartenant à Monsieur et Madame PIZZONERO ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant l'accord des propriétaires pour une acquisition à titre gratuit, en date du 24 février 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle précitée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Péronne-en-Mélantois ;
- Adresse : rue du Marais ;
- Références cadastrales : section ZA numéro 134p ;
- Superficie totale : 12 m² ;
- État : non bâti et libre d'occupation ;
- Vendeur : Monsieur et Madame PIZZONERO ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117135-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0261

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

ALLEE DU COUCHANT - SA D'HLM AXENTIA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Villeneuve d'Ascq, l'Allée du Couchant fait l'objet d'un projet de gestion de patrimoine viaire, de régularisation et d'adaptation de l'espace public aux politiques métropolitaines ;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir une parcelle d'une superficie de 1 225 m², en nature d'espace vert, cadastrée section MA numéro 51, appartenant à la SA d'HLM AXENTIA ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que le propriétaire a donné son accord pour cette acquisition avec prise de possession anticipée, à titre gratuit, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 11 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquence d'acquérir la parcelle précitée ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve d'Ascq
- Adresse : Allée du Couchant
- Référence cadastrale : Section MA numéro 51
- Superficie : 1 225 m²
- État : Immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : SA D'HLM AXENTIA

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte administratif au profit de la Métropole et interviendra lors de la signature de l'acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117124-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0262

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WERVICQ-SUD -

AVENUE PASTEUR - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération municipale de la commune de Wervicq-Sud n° DCM 2024-12-18 n°63 du 18 décembre 2024 actant la cession de l'emprise à la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité, pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et de requalification d'un parvis par la MEL, de procéder à la régularisation foncière à son profit, d'une emprise de sols de voirie, cadastrée A n°2291p pour environ 287m², située 13 avenue Pasteur et appartenant à la commune de Wervicq-Sud;

Considérant la délibération municipale DCM 2024-12-18 n°63 du 18 décembre 2024, validant le transfert de cette emprise à la MEL, à titre gratuit ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient que la parcelle non bâtie, cadastrée A 2291p pour environ 287 m², appartenant au domaine public communal, soit intégrée dans le domaine public métropolitain, par la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Adresse : 13 avenue Pasteur à Wervicq-Sud ;
- Référence cadastrale : A n°2291p pour environ 287 m² ;
- État : Immeuble non bâti ;
- Vendeur : Commune de Wervicq-Sud ;

Article 2. Cette acquisition se réalisera à titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien

S'agissant d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la métropole Européenne de Lille est exemptée des frais de publication.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117131-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0263

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

SENTIER DES PRIEUX - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 17 C 0139 du Conseil en date du 10 février 2017 portant déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement du "Sentier des Prieux - rue de Verdun" à Mouvaux, bilan de l'enquête publique et avis de la Métropole européenne de Lille sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition de la parcelle AM 0684 du 13 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 0684 à Mouvaux ; qu'une partie de la parcelle cadastrée AM 1205, issue de la parcelle AM 0684 et d'une superficie d'environ 98 m² sous réserve d'arpentage, n'est pas nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du sentier des Prieux ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a ainsi proposé à Mme Cécile Masse, riveraine, d'acquérir cette partie de parcelle ; que Mme Masse a accepté l'offre de la MEL à hauteur de 136 € HT/m² conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit environ 13 328 € HT ;

Considérant qu'il convient de céder le bien à Madame Cécile MASSE ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise non batie à extraire de la parcelle cadastrée section AM 1205 pour une surface d'environ 98m² sous réserve d'arpentage, sise à MOUVAUX Sentier des Prieux, au profit de Madame Cécile MASSE ou tout autre personne s'y substituant dans le cadre de cette opération ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 136 € HT/m², soit environ 13 328 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir la vente au plus tard le 30 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 13 328 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117132-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0264

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

SENTIER DES PRIEUX - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 17 C 0139 du Conseil en date du 10 février 2017 portant déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement du "Sentier des Prieux - rue de Verdun" à Mouvaux, bilan de l'enquête publique et avis de la Métropole européenne de Lille sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition de la parcelle AM 0683 du 12 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 0683 à Mouvaux et qu'une partie de la parcelle cadastrée AM 1203, issue de la parcelle AM 0683 et d'une superficie d'environ 35 m² sous réserve d'arpentage, n'est pas nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du sentier des Prieux ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a ainsi proposé à M. Ledoux et Mme Vanrenterghem, riverains, d'acquérir cette partie de parcelle ; que ceux-ci ont accepté l'offre de la MEL à hauteur de 136 € HT/m² conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit environ 4 760 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien à M. Ledoux et Mme Vanrenterghem ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise non bâtie à extraire de la parcelle cadastrée section AM 1203 pour une surface d'environ 35m² sous réserve d'arpentage, sise à MOUVAUX Sentier des Prieux, au profit de Madame Vanrenterghem et Monsieur Ledoux ou toute autre personne s'y substituant dans le cadre de cette opération;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 136 € HT/m², soit environ 4 760 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir la vente au plus tard le 30 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4 760 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117133-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0265

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

SENTIER DES PRIEUX - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 17 C 0139 du Conseil en date du 10 février 2017 portant déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement du "Sentier des Prieux - rue de Verdun" à Mouvaux, bilan de l'enquête publique et avis de la Métropole européenne de Lille sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition de la parcelle AM 0680 du 13 février 2003 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 1er juillet 2024;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 0680 à Mouvaux ; qu'une partie de la parcelle cadastrée AM 1197, issue de la parcelle AM 0680 et d'une superficie d'environ 35 m² sous réserve d'arpentage, n'est pas nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du sentier des Prieux ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a ainsi proposé à M. Bertaux, riverain, d'acquérir cette partie de parcelle ; que celui-ci a accepté l'offre de la MEL à hauteur de 136 € HT/m² conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit environ 4 760 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien à M. Bertaux ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise non bâtie à extraire de la parcelle cadastrée section AM 1197 pour une surface d'environ 35m² sous réserve d'arpentage, sise à MOUVAUX Sentier des Prieux, au profit de M. BERTAUX ou toute autre personne s'y substituant dans le cadre de cette opération;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 136 € HT/m², soit environ 4 760 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir la vente au plus tard le 30 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4 760 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117130-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

25-DD-0266

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

19 RUE DES POILUS - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 en date du 13 septembre 2019 par laquelle la Métropole européenne de Lille (MEL) attribue la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la Société Publique d'Aménagement « La Fabrique des quartiers » ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250324-lmc100000117130-DE - Envoi préfecture le 24/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu le traité de concession d'aménagement cadre conclu entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu le marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement conclu entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 signé le 5 juin 2023 suivant la délibération n° 22-C-0422 en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0038 du 20 janvier 2025 portant acquisition du bien sis 19 rue des Poilus à Wattrelos ;

Considérant que la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ont signé un traité de concession d'aménagement cadre pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL le 27 janvier 2020 ;

Considérant que le bien sis 19 rue des Poilus, cadastré CO 54 et d'une superficie de 370 m², figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement conclue entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant que, par sa décision du 20 janvier 2025 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir ce bien ;

Considérant qu'elle prendra possession de ce bien à la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers dès la prise de possession et jusqu'à la cession du bien ;

DÉCIDE

Article 1. De mettre à disposition de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), le bien :

- Adresse : situé 19 rue des Poilus à Wattrelos ;
- Référence cadastrale : section CO 54 ;
- Superficie : 370 m² ;

Article 2. À compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien, au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

Article 3. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel,

sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. De signer ladite convention de gestion ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250324-lmc100000117128-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 24/03/2025
Retour préfecture le 24/03/2025
Publié le 25/03/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0267

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS - TOURCOING -

NPNRU - RUE DU MOULIN TONTON - RUE DES VILLAS - SQUARE RAOUL DUFY - VILOGIA - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 15 C 1378 du Conseil en date du 18 décembre 2015 portant lancement d'un marché d'études urbaines et environnementales sur le quartier des Villas à Wattrelos et signature de la convention de groupement de commandes avec la commune de Wattrelos et Vilogia dans le cadre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 21-C-0625 du Conseil en date du 17 décembre 2021 portant signature d'un protocole foncier entre la commune de Wattrelos, Vilogia, 3F Notre Logis et la Métropole européenne de Lille sur le quartier des Villas à Wattrelos dans le cadre du NPNRU ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250324-lmc100000117128-DE - Envoi préfecture le 24/03/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0417 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant signature du protocole foncier entre Vilogia, la commune de Wattrelos et la Métropole européenne de Lille sur le quartier des Villas à Wattrelos dans le cadre du NPNRU ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain signée le 12 décembre 2019 par la MEL et l'Agence nationale de rénovation urbaine ;

Vu les décisions n° 24-DD-0168 du 1er mars 2024 et n° 24-DD-1130 du 11 décembre 2024 portant déclassement d'emprises relevant du domaine public métropolitain ;

Vu les avis favorables des communes de Tourcoing et Wattrelos ;

Vu les avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que le quartier des Villas à Wattrelos fait partie des secteurs identifiés par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 en tant que quartier d'intérêt régional du NPNRU ;

Considérant que le quartier des Villas fait l'objet d'un projet de réaménagement consistant en la requalification des espaces publics telle le percement d'une nouvelle liaison entre les rues du Moulin Tonton et de l'Union, le déplacement et la reconfiguration du parc des Villas et la création d'un parvis végétalisé, ainsi qu'en la réalisation de 78 logements ; que, dans ce cadre, il est nécessaire pour chaque acteur du projet de devenir propriétaire des emprises foncières nécessaires à l'exécution des opérations engagées au titre de ses compétences ;

Considérant que la société Vilogia a sollicité la cession à son profit de parcelles métropolitaines sises rue du Moulin Tonton à Tourcoing, cadastrées BH 524 et 527, et sises rue des Villas et square Raoul Dufy à Wattrelos, cadastrées AH 1018, 1030, 1031 et 1032 ;

Considérant que la parcelle BH 527, issue d'une division de la rue du Moulin Tonton, a intégré le domaine public métropolitain par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Considérant que la parcelle BH 524, issue de la division de la parcelle cadastrée BH 392, a été acquise par acte notarié en date du 27 octobre 2005 ;

Considérant que la parcelle AH 1018, issue de la division de la parcelle cadastrée AH 955, a été acquise par acte notarié en date du 11 mars 2004 ;

Considérant que la parcelle AH 1032, issue de la division de la rue des Villas, a intégré le domaine public métropolitain suite à son classement par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1986 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250324-lmc100000117128-DE - Envoi préfecture le 24/03/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que les parcelles AH 1030 et 1031, issues de la division du square Raoul Dufy, ont intégré le domaine public métropolitain suite à leur classement par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1986 ;

Considérant que ces emprises relevaient du domaine public métropolitain ; que leur déclassement a été prononcé par décisions des 1er mars et 11 décembre 2024 susvisés; qu'elles appartiennent désormais au domaine privé métropolitain et peuvent donc être cédées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder les emprises définies à l'article 1 au profit de Vilogia ;

DÉCIDE

Article 1. De céder les emprises sises :

- rue du Moulin Tonton à Tourcoing, cadastrées BH 524 (36 m²) et 527 (3 m²),
- rue des Villas et square Raoul Dufy à Wattrelos, cadastrées AH 1018 (68 m²), 1030 (37 m²), 1031 (463 m²) et 1032 (469 m²),

pour une surface totale de 1 076 m², sous réserve d'arpentage,

au profit de Vilogia ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 37 € HT/m², soit un total de 39 812 € HT, et aux frais de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de l'acte à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 39 812 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 24/03/2025

Patrick GEENENS